

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : accueil@smismb.fr

DELIBERATION N°2025-002

REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical légalement convoqué le 20 janvier 2025 s'est réuni le **lundi 27 janvier 2025** à 18h00, dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

ETAIENT PRESENTS :

M. BLET André, M. CAPPELLEN Guy, M. COLLET-MORIN Bertrand, M. DE BELLAIGUE Antoine, Mme DOS SANTOS Catherine, M. DUVAL Jean, M. FURDYNA Hubert, M. ISABELLE Gilles, M. JAMIN Loïc, Mme LANDELLE Christine, Mme LE BUGLE Sylvie, M. LE LOUARN Joseph, M. LEMOUSSU Daniel, M. OBLIN Jean, M. PESQUEREL Yohann, M. POISSONNIERE Eric, M. POTTIER David, M. RENAUD Frédéric, Mme RENOUF Simone, M. ROUTIER Nicolas, Mme SURET Nelly,

POUVOIR : néant

ABSENTS - EXCUSES :

M. BAUDOIN François, M. BERRIER Gilbert, Mme BONHOMME Savanna, M. COURCHANT Albert, M. DAVID Karl, M. KIES Laurent, M. LEMIERE Claude, Mme LEROY Fabienne, M. PAIN Daniel, Mme VOISIN Marine

M. POTTIER David a été désigné comme secrétaire de séance

Le Comité Syndical a donc pu valablement délibérer

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : accueil@smismb.fr

DELIBERATION N°2025-002

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS AVANT SON VOTE

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est donc validé de faire application de cet article sur le chapitre 21 afin de commander des colonnes aériennes des flux OMR, sélectif et verre ainsi du réassort de bacs 4 roues (imputation 215738)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	CREDITS VOTES EN N-1	CREDITS POUVANT ETRE OUVERT PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT	CREDITS REELS QUI SERONT UTILISES
Base maximale (chap 20+21+23)	4 405 447 €	1 101 362 €	-
Chapitre 21	3 096 267 €	774 067 €	Article 215738 pour 150 748.80€ (devis pour 121 708.80€ de colonnes aériennes + 29 040 € soit 200 bacs 4 roues)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Frédéric REMAUD,
Président

Les déchets de tous à nous